

la présente Section ou, à défaut d'une telle désignation dans les six mois après la date de la notification de l'Administrateur, aux Parties contribuantes de la manière prescrite à la Section 9.05 de la présente Convention.

SECTION 9.04. Sous réserve des dispositions de la Section 9.05 ci-après, la présente Convention, à moins d'expiration antérieure en application de l'alinéa 9.02. (c) ci-dessus, prendra fin lors de l'achèvement du Projet ou du déboursement du Fonds de tous les montants nécessaires pour couvrir le coût des biens, quelle que soit la plus rapprochée de ces deux dates.

SECTION 9.05. Si, lors de l'expiration, des montants restent dans le Fonds et ne sont pas nécessaires pour couvrir le coût des biens, ces montants seront versés aux Parties contribuantes dans la proportion de leurs contributions respectives au Fonds. L'Administrateur, après consultation avec les Parties contribuantes, décidera des montants, des époques, des méthodes et des monnaies de paiement.

ARTICLE X

Règlement des Différends

SECTION 10.01. a) Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou de tout arrangement ou accord supplémentaire à des faits particuliers ou à des circonstances particulières, qui ne pourra pas être résolu par accord entre les Parties, sera réglé, à la demande d'une d'elles, par l'Administrateur dont la décision sera définitive, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (b) de la présente Section 10.01.

b) Si l'Administrateur ne rend pas ou refuse de rendre une telle décision ou si l'Administrateur est partie au différend, toute partie au différend pourra le soumettre pour décision définitive et obligatoire à un arbitre choisi par les parties au différend ou, faute d'un tel choix, nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies. Toutes les Parties se conformeront à la décision éventuelle de l'Administrateur concernant le différend jusqu'à ce que cette décision ait été modifiée ou annulée par la décision définitive de l'arbitre.

c) La décision de l'Administrateur ou de l'arbitre sera obligatoire pour toutes les Parties lesquelles lui donneront effet conformément à leurs procédures constitutionnelles.

ARTICLE XI

Parties et contributions additionnelles

SECTION 11.01. Tout Gouvernement, institution ou entité, n'étant pas Partie à la présente Convention, pourra, avec l'approbation préalable des Parties aux présentes et selon les arrangements qu'elles décideront, devenir une Partie contribuant en déposant auprès de la Banque un instrument déclarant qu'il accepte toutes les dispositions de la présente Convention et s'engage à être lié par elles.

SECTION 11.02. L'Administrateur peut recevoir au nom du Fonds, de tout Gouvernement, institution ou entité, qu'il s'agisse ou non d'une Partie, des montants non prévus dans les présentes pour être détenus et utilisés comme faisant partie du Fonds et soumis aux dispositions des présentes, conformément aux arrangements, non incompatibles avec la présente Convention, qui pourront être approuvés par l'Administrateur.